

## **Annexe 1**

### **Règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA)**

Ce dispositif est un des dispositifs financiers de l'accompagnement proposé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique patrimoniale.

Le service Patrimoine apporte en premier lieu une expertise aux porteurs de projet sur l'identification du patrimoine, sur la nature des désordres et des solutions techniques à mettre en œuvre, sur des recherches de financement, sur des actions de valorisation, etc.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre du PPEA.

#### **1 Patrimoine concerné : le patrimoine emblématique de l'Alsace.**

L'expression « patrimoine emblématique de l'Alsace » vise non seulement les biens, mobiliers ou immobiliers, protégés au titre des Monuments historiques, mais également d'autres types de patrimoine présentant un intérêt :

- le patrimoine témoin de l'histoire alsacienne : des lieux symboliques d'événements (exemple : église de la Paix à Froeschwiller), fortifications (enceintes médiévales, églises fortifiées, de Vauban à la Ligne Maginot, etc.), lieux de mémoire, cimetières historiques, etc.
- le patrimoine représentatif d'un savoir-faire particulier à l'Alsace : patrimoine industriel, patrimoine agricole, patrimoine en lien avec les cours d'eau (canaux, thermalisme, moulins, etc.), etc.
- le patrimoine représentatif d'une époque, d'un style architectural ou présentant un intérêt pour l'art :
  - architecture civile : immeubles renaissance, presbytères, mairies historiques, etc.
  - patrimoine religieux : de l'église abbatiale à la chapelle, orgues de facteurs reconnus, églises et leurs décors remarquables (vitraux, peintures murales anciennes, ensembles mobiliers remarquable, etc.)

Selon la nature du projet, les services de la Collectivité européenne d'Alsace travailleront à trouver le dispositif le plus adéquat pour le porteur de projet. En effet, un projet de type patrimonial peut être éligible à la contractualisation avec les territoires. Les porteurs de projets pourront mobiliser d'autres fonds de la Collectivité européenne d'Alsace comme le Fonds Communal Alsacien (FCA) ou le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) sur la partie des travaux non éligible au titre du PPEA.

La Commission territoriale se réserve le droit de proposer la réorientation du dossier déposé au titre du PPEA vers tout autre dispositif dédié si son objet et/ou, son ampleur le justifient. Sur la base de cet avis de réorientation du projet et avant instruction de la demande d'aide, le porteur de projet sera sollicité pour accord.

#### **2 Bénéficiaires**

Ce fonds en investissement est destiné aux partenaires engagés dans la sauvegarde, la restauration et la valorisation du patrimoine. Les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage des projets, sont :

- les communes,
- les groupements de collectivités,
- les établissements publics,
- les fondations ou associations à but non lucratif,
- les particuliers et SCI familiales propriétaires de Monuments historiques ouverts au public et/ou engagés dans des démarches de valorisation de ce patrimoine.

### 3 Règles d'éligibilité au PPEA

Pour être éligible au PPEA, le projet doit s'inscrire dans les critères suivants :

- Les travaux ne seront soutenus que s'ils contribuent à la préservation de l'intégrité du bâti (exclusion du second œuvre) – ou du bien – dans le cadre d'un traitement global où les causes des désordres sont traitées.
- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par des entreprises compétentes.
- Les sites concernés devront mettre en place une démarche d'accueil du public, de médiation, d'actions culturelles (accueil/organisation d'un concert, d'un conte, de spectacles vivants, etc.) et de valorisation. Les sites devront être ouverts *a minima* pour les journées européennes du Patrimoine.
- L'expertise du service du Patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace sera mobilisée sur chaque projet présenté, par l'examen d'un dossier et une visite sur site le cas échéant, notamment pour tout examen d'un dossier concernant un élément patrimonial non protégé.

#### Dépenses éligibles

- Travaux préservant l'intégrité du bâti ou du bien : travaux de clos et de couvert, de conservation d'éléments remarquables (fresques, sculptures, vitraux, etc.), restauration d'un état plus ancien attesté, etc.
- Dépenses de diagnostic, d'étude préalable, de frais de maîtrise d'œuvre, d'AMO, etc.
- Dépenses en lien avec la sécurité et la sûreté du lieu : système incendie, accessibilité des combles et des clochers, mise aux normes électriques si risque de sécurité attesté, porte coupe-feu, système antivol des œuvres, etc.

Sont non éligibles les extensions contemporaines et les dépenses non nécessaires à la conservation du bâti : les dépenses de second œuvre (peinture intérieure, électricité, sonorisation, chauffage, etc.), les éclairages extérieurs, les chemins d'accessibilité, etc.

Les heures de régie et de bénévolat sont non éligibles.

#### Taux de subvention

Le taux de subvention est de 20% maximum.

Un plafond de 500 000€ de dépenses éligibles (hors taxes pour les organismes publics et privés récupérant la TVA et TTC pour les autres bénéficiaires) est instauré, soit une subvention plafonnée à 100 000€.

Seuil d'intervention : le montant minimum de travaux serait de 50 000 € **sauf** pour :

- les relevages d'orgue,
- la restauration d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques dans des situations de péril (en dehors de toute collection de musées, et sous couvert de validation des travaux par la DRAC) ;
- les études sur le patrimoine non protégé pour lesquels le seuil de dépenses est de 5 000 €.

Le découpage en tranche de travaux est possible sur un même bâtiment, notamment pour être au plus proche d'une réalité technique et pour s'accorder en terme de calendrier et de validation scientifique de la DRAC pour le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques.

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace devra avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement, grâce à la mobilisation des acteurs (notamment le demandeur, les collectivités locales, mais aussi l'Etat, la Région, le mécénat, etc.). Cela implique donc *a minima* un

second co-financeur en plus du bénéficiaire (et hors la Collectivité européenne d'Alsace). La subvention sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles.

Une bonification de 5% maximum serait possible en cas d'urgence ou de projet exemplaire, notamment pour :

- faire cesser une situation de péril advenu ou à venir de manière imminente pour le public ou le patrimoine ;
- résoudre une problématique de sécurité grave ;
- soutenir de façon plus importante un chantier engagé dans des actions d'insertion professionnelle.

Le taux de subvention pourrait alors être porté à 25% avec un plafond de 500 000 € de travaux (donc une subvention maximum de 125 000 €).

#### **4 Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention**

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace, sauf en cas de risques avérés pour l'usager. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Toutefois à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Composition de la demande de subvention (pièces obligatoires) :

- la description du projet : cahier des charges, avant-projet définitif, devis, etc. Ou tout document permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'apprécier la qualité du projet. Pour le patrimoine non protégé, une prise de contact avec le service du Patrimoine la plus en amont possible permettra de définir aux mieux les préconisations de restauration et d'entretien du patrimoine ;
- pour les communes, groupements de collectivités et établissements publics, une copie de la délibération approuvant le projet ;
- l'autorisation de travaux, délivrée par la DRAC ou par l'ABF, pour la réalisation de travaux sur du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ou situé dans le périmètre d'un monument historique ;
- le plan de financement prévisionnel du projet ;
- pour les associations : un RIB, les statuts de l'association, le dernier rapport d'activité et le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
- Pour les particuliers : un RIB, un acte de propriété, les statuts de la SCI familiale le cas échéant.

La transmission des dossiers se fera en un exemplaire à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme papier ou électronique.

Il est précisé que pour un projet global comportant plusieurs tranches de travaux, chacune de ces tranches peut faire l'objet d'un dossier.

## **5 Instruction des dossiers**

Les demandes seront soumises à l'avis des Commissions territoriales, dans la limite des crédits disponibles.

L'enveloppe dédiée est de 2.5M €.

Les dotations annuelles seront votées lors de chaque BP.

Les dossiers qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier (sauf accord de la Collectivité européenne d'Alsace en cas de risques avérés pour l'utilisateur) ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des projets, feront l'objet d'une lettre de rejet, après que les Conseillers d'Alsace du canton concerné en aient été informés.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président, cette notification fera courir le délai de validité de l'aide fixée à trois ans.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en application de la réglementation en vigueur en cas de subvention annuelle à des organismes de droit privé supérieure à 23 000 euros. Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

## **6 Modalités financières**

### **a. Modalités de versement et de validité de la subvention**

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant. Ainsi, les modalités de versement de chacune des subventions accordées seront précisées, sur ces bases, dans la délibération d'octroi des aides concernées.

Il est prévu le versement de la subvention sur présentation des justificatifs suivants :

- un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- la copie des factures acquittées.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'aide pour transmettre ces documents. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises ou si une demande de prolongation n'a pas été déposée et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai.

## **b. Evolution des coûts prévisionnels du projet**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminué au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 2.b.

## **7 Publicité de l'aide attribuée**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

## **8 Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

## **9 Contrat d'engagement républicain**

Les associations, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du PPEA, s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.